

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Nature et contexte territorial

Le Réseau Carthagène d'Ingénierie est une entité non gouvernementale, à but non lucratif, de caractère international, dont le siège est situé à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM), en France. Il dispose de délégations nationales dans les institutions membres du Réseau qui lui sont associées.

Article 2.- Régime juridique

Le Réseau Carthagène sera soumis au régime juridique français, en tant que société civile.

Article 3.- Dénomination

Le présent Réseau Carthagène d'Ingénierie aura pour dénomination **Réseau Carthagène d'Ingénierie**, pouvant être abrégée sous le sigle "RCI".

Article 4.- Objectifs

Le Réseau Carthagène d'Ingénierie a pour objectif de servir de porte-parole international pour la promotion de la formation des ingénieurs et l'amélioration de leur apprentissage.

Article 5.- Axes d'action

Pour atteindre les objectifs qui lui sont propres, le Réseau Carthagène d'Ingénierie pourra:

- rassembler, initier, diffuser et vulgariser l'information concernant l'ingénierie et la fourniture de services via plusieurs fournisseurs mondiaux, et permettre l'accès uniforme à la connaissance à la fois en interne et à l'externe
- Faciliter l'amélioration de l'ingénierie comme source d'excellence pour la formation d'ingénieurs au niveau mondial en facilitant le flux constant de connaissances entre les institutions membres sur la formation des ingénieurs, l'ingénierie pédagogique, la Recherche, Développement et Innovation entre les institutions du réseau, et les relations avec les PME.

Article 6. - Durée

Le Réseau Carthagène d'Ingénierie aura une durée indéfinie.

L'exercice social débute le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année, sauf la première année, qui commencera à la date de la constitution officielle du Réseau Carthagène d'Ingénierie et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Le RCI débutera donc officiellement ses activités à partir de la date de l'Acte de Constitution. Cependant, si les normes juridiques en vigueur l'exigent, le lancement de certaines des opérations énumérées dans l'article précédent pourrait être assujetti à l'obtention de licences ou d'autorisations administratives, à l'inscription dans un Registre Public Spécial ou à toute autre condition. Dans ce cas, le Réseau Carthagène d'Ingénierie ne pourra entamer la dite activité tant que les conditions exigées ne seront pas remplies.

Article 7. - Nationalité et domicile

Le RÉSEAU CARTHAGÈNE DE INGÉNIERIE est de nationalité française et aura son domicile social à Metz, en France.

Le domicile virtuel est <http://www.cartagena-engineering-network.org> et son adresse électronique :

Sur accord de l'Assemblée, le domicile social pourra être déplacé dentro del mismo término de los países y/o instituciones socios du Réseau Carthagène d'Ingénierie,. Il en est de même des adresses virtuelles.

CHAPITRE II

MEMBRES. DROITS ET DEVOIRS

Article 8. - Membres du Réseau

Pourront être membres du Réseau : les facultés et les écoles d'Ingénierie, ainsi que d'autres associations de caractère national en rapport avec la promotion de l'ingénierie avec lesquelles l'École Nationale d'Ingénieurs de Metz, ENIM, a signé un accord de coopération. Toutefois, ceci n'exclut pas que, sur décision d'autres membres du Réseau, de nouvelles institutions liées à la promotion et au développement de la formation d'ingénieurs soient cooptées.

Article 9. - Acquisition de la qualité de Membre

La qualité de membre est acquise automatiquement aux facultés et écoles d'ingénierie, ou autres institutions qui ont des accords de coopération avec l'ENIM.

Article 10. - Perte et suspension de la qualité de Membre

Article 11. - Droits des Membres

Article 12. - Devoirs des Membres

Article 13. - Dossier d'expulsion

CHAPITRE III

ORGANES SOCIAUX

Section première. - L'Assemblée Générale

Article 14. - Questions Générales

L'organe suprême du Réseau Carthagène d'Ingénierie est l'Assemblée Générale, formée par tous les Membres.

La volonté des membres, exprimée à la majorité, régira la vie du Réseau Carthagène d'Ingénierie. Cette majorité devra être constituée en Assemblée Générale des membres, à l'exclusion de tout autre moyen. La condition de Membre accorde à son titulaire le droit, personnel et intransférable, d'émettre un vote.

Article 15. - Accords de l'Assemblée Générale

Article 16. - Compétences de l'Assemblée Générale

Article 15. - Accords de l'Assemblée Générale**Article 16. - Compétences de l'Assemblée Générale****Article 17. - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire**

L'Assemblée générale des membres devra se réunir obligatoirement au cours des six premiers mois de chaque exercice en session ordinaire, en vue d'approuver, les comptes de l'exercice précédent, le rapport de gestion relatif à l'activité du Conseil Directeur dans l'exercice de ses fonctions, spécialement en ce qui concerne les buts et les objectifs du Réseau Carthagène d'Ingénierie, et du budget annuel de l'exercice en cours, en pouvant, de même, traiter tout autre affaire indiquée dans l'Ordre du Jour.

Le Président convoquera de même l'Assemblée Générale, à titre extraordinaire, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire pour les intérêts sociaux , mais aussi lorsque la majorité du Conseil Directeur l'aura décidé ou quand 25% des Membres de l'Assemblée générale l'auront sollicité par écrit, en exprimant, dans ces deux hypothèses, les affaires à traiter dans l'Assemblée. Dans ce cas, l'Assemblée devra être convoquée pour avoir lieu dans le mois suivant la date de l'accord du Conseil Directeur ou de la réception de la demande. L'Ordre du Jour devra inclure nécessairement les affaires faisant l'objet de l'accord ou de la demande.

Article 18. - Forme de la Convocation

L'Assemblée Générale de Membres sera convoquée par le Président du Réseau Carthagène d'Ingénierie et aura lieu dans la commune où est situé le domicile social. Si, dans la convocation de l'Assemblée Générale ne figurait pas le lieu de réunion, on comprendra qu'elle a été convoquée au domicile social.

La convocation sera effectuée de manière personnelle à chaque Membre, soit par lettre recommandée, avec accusé réception, au domicile figurant dans le Registre des Membres, soit par mail à l'adresse électronique figurant dans le Registre des Membres.

Les communications individuelles devront être envoyées au moins quinze jours à l'avance, de façon à ce qu' entre la date de remise du courrier et la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, et à l' exclusion de ces deux jours, il y ait au moins quinze jours.

Dans la convocation individuelle de l'Assemblée Générale devront être mentionnés le nom du Réseau Carthagène d'Ingénierie, le lieu, la date et l'heure de la réunion, et ceci aussi bien dans la première que dans la seconde convocation, ainsi que dans l'ordre du jour, où devront figurer clairement les sujets à traiter.

Entre la première et la seconde convocation il y aura obligatoirement une période minimale de trente minutes et maximale de quatre-vingt-dix minutes.

Article 19. - Constitution de l'Assemblée

Pour que l'Assemblée soit constituée valablement en première convocation, elle devra réunir deux tiers de ses Membres.

En seconde convocation, l'Assemblée sera valablement considérée comme constituée quel que soit le nombre de collaborateurs présents;

Article 20. - Président et Secrétaire. Fonctions

1. - L'Assemblée Générale sera présidée par le Président du Conseil Directeur ou, EN son absence, par le membre du Conseil Directeur qui aura été désigné par vote.

Il s'agira du Secrétaire du Conseil Directeur, et, en son absence, celui qui aura été désigné conformément aux dispositions paragraphe précédent.

2. - Il revient au Président de distribuer la parole, de diriger les débats et de fixer le moment du vote, qui sera public, sauf si le Président ou la majorité des participants décide qu'il sera secret.

Le Secrétaire effectuera le compte des votes et rédigera le compte-rendu de l'Assemblée.

Article 21. – Compte-rendu de l'Assemblée Générale

Tous les accords adoptés par les Membres en Assemblée Générale devront figurer au compte-rendu, lequel mentionnera obligatoirement la liste des participants, et devra être approuvé par l'Assemblée elle-même à la fin de la réunion ou, à défaut, dans un délai de quinze jours par le Président de l'Assemblée Générale et deux membres participant nommés immédiatement après la non-approbation du compte-rendu, par les participants à l'Assemblée.

Le compte-rendu a force d'execution à la date de son approbation et devra être signé par le Secrétaire et approuvé par le Président.

La formalisation comme instrument public des accords, au cas ce serait nécessaire, correspond à la personne qui a la faculté de les certifier ou au Président.

Section seconde. -Le Conseil Directeur

Article 22. - Définition

Le Conseil Directeur, choisi démocratiquement par les Membres selon la procédure établie par les statuts, est l'organe de gestion du Réseau Carthagène d'Ingénierie.

Article 23. - Composition et remboursement

1. - Le Conseil Directeur sera composé d'un minimum trois membres et au maximum de cinq : Président, Vice-président, Trésorier et chargés de missions.

2. - Les membres du Conseil Directeur ne percevront ni remboursement ni aucune gratification.

Article 24. - Cessation, substitution et extension de ses membres

1. - Les charges des membres du Conseil Directeur prennent fin en cas de :

a. - décès

b. - démission

c. - Perte ou suspension de la qualité de Membre, conformément aux dispositions de l'article 10

2. - Dans ces cas, le membre suspendu sera remplacé par celui que choisiront les autres membres du Conseil Directeur parmi les membres du Réseau Carthagène d'Ingénierie.

3. – Si le Conseil Directeur est composé de moins de cinq membres, les membres de ce dernier pourront choisir, parmi les Membres, de nouveaux responsables jusqu'à compléter le nombre maximal permis.

Article 25. - Compétences

Le Conseil Directeur aura les compétences suivantes :

1. - Mettre en pratique les accords de l'Assemblée Générale et uniquement les siens, développer et exécuter les axes d'action conformément aux objectifs du Réseau Carthagène d'Ingénierie et approuver, au cours du premier trimestre de chaque année, le rapport de gestion de l'exercice précédent pour le présenter devant l'Assemblée Générale.

2. - Élaborer les propositions de modification de Statuts.

3. - Examiner l'accomplissement des conditions statutairement exigées pour acquérir la qualité de membre.

4. – Assurer la gestion patrimoniale et économique du Réseau Carthagène d'Ingénierie, en approuvant les Comptes Annuels de l'exercice précédent et le Budget de l'exercice en cours pendant le premier trimestre de chaque année en vue de le présenter devant l'Assemblée Générale.

5. – Cualesquiera otras que los presentes estatutos le atribuyan ;

Article 26. - Réunions

1. - Le Conseil Directeur se réunira chaque fois qu'il sera convoqué par le Président ou si la majorité des membres le sollicite par écrit. Quoi qu'il en soit, le Conseil directeur devra se réunir au moins une fois par mois.

2. - Les réunions de l'Assemblée pourront avoir lieu par tout moyen, du moment qu'il permette l'échange effectif d'informations et d'avis, l'adoption de décisions, le tout en préservant le caractère confidentiel et la sécurité nécessaire à ces échanges.

3. - Les réunions pourront être présentes ou virtuelles, une fois chaque trimestre chaque fois que le sollicite le Président ou la majorité des membres de l'Assemblée.

Article 27. - Accords

1. – Excepté dans les cas où la majorité qualifiée est statutairement exigée, les décisions du Conseil Directeur seront adoptées à la majorité simple.

2. - Le Président ne participe pas aux votes sauf lorsque l'unanimité est requise ou pour départager les votes.

Article 28. - Procès-verbal des Réunions

Le secrétaire rédige les compte-rendus des réunions du Conseil directeur. Celui-ci comportera un bref exposé les sujets traités et des décisions adoptées, en exprimant le résultat des votes et le vote de chacun des membres présents.

Le procès verbal devra être approuvé à la fin de la réunion ou au début de la suivante, en ayant, depuis lors, force d'execution. Il devra être signé par le Secrétaire et être visé par le Président.

Article 29. - Responsabilité

Les membres du Conseil Directeur seront les seuls responsables des décisions qu'ils adoptent et de leurs effets.

La responsabilité ne sera pas étendue aux membres qui auront contesté la décision en question.

Section Troisième. - Autres organes

Article 30. - Président du Réseau Carthagène d'Ingénierie. Pouvoirs

1. - Le Président du Conseil Directeur est aussi celui du Réseau Carthagène d'Ingénierie

2. - Le Président élabore le Rapport de Gestion de l'exercice précédent, relatif aux activités développées conformément aux buts poursuivis par l'association.

3. - Le Président représente légalement le Réseau Carthagène d'Ingénierie en justice. Par ailleurs, il dispose du droit de passer des contrats , de réaliser toute sorte d'actes ou d'accords commerciaux pour tout ce qui concerne les meubles, immeubles, argent, valeurs mobilières et effets de commerce.

Sans que cette énumération soit limitative, le Président dispose, par ailleurs, des pouvoirs suivants :

a. - Le droit de signature pour la représentation sociale, la correspondance et tout autre document

b. - Il dirige et gère dans sa globalité les affaires du Réseau Carthagène d'Ingénierie, se conformant aux directives de l'Assemblée Générale et aux décisions du Conseil Directeur.

c. - Désigner, suspendre, écarter et révoquer le personnel technique, administratif et auxiliaire qui travaille pour le Réseau Carthagène d'Ingénierie et en assurer la direction.

d. - Exécuter les accords du Conseil Directeur.

e. - Payer et percevoir toute facture ou recette ; ouvrir, suivre et annuler des comptes courants et de crédit, des livrets d'épargne ou compte à terme dans toute banque ou organisme financier ; souscrire des chèques, libeller des chèques et donner des ordres de transfert ; constituer et annuler des réserves d'épargne ou des titres valeurs dans toute banque ou organisme financier ; libérer, accepter, endosser ou négocier des lettres de change o estar su propuesto

k. - Accorder des pouvoirs pour l'exercice des responsabilités énumérées, avec possibilité de remplacement ou de révocation.

Article 31. - Vice-président du RÉSEAU CARTHAGÈNE d'INGÉNIERIE et du Conseil Directeur

En cas de maladie, d'absence, de démission ou de décès, le vice-président du Réseau Carthagène d'Ingénierie disposera des responsabilités qui incombent au Président. Il le remplacera et exercera la Présidence du Réseau Carthagène d'Ingénierie et du Conseil Directeur.

Article 32. - Trésorier

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité du réseau, de même que d'élaborer et de présenter devant l'Assemblée générale, le budget de l'année en cours et les comptes de l'exercice précédent pour approbation par le Comité Directeur.

De même, il a la responsabilité des fonds de l'organisme, étant responsable, avec le Président, de leur bonne gestion ainsi que des paiements et des encaissements.

Article 33. – Chargés de mission

Ils auront les fonctions et les affectations spécifiques que leur confient le Président ou le Conseil Directeur.

Article 34. - Secrétaire. Rôles

1. - Le Secrétaire du Réseau Carthagène d'Ingénierie est le représentant légal de l'institution, chargé de remplir et de tenir à jour le Registre des membres et le registre des comptes-rendus, aussi bien de l'Assemblée Générale que du Conseil Directeur, ainsi que tout autre document du Réseau Carthagène d'Ingénierie. Avec le Président, il dispose du droit d'apposer le sceau du Réseau Carthagène d'Ingénierie.

Le Secrétaire rédigera et signera, avec l'approbation du Président, les procès-verbaux des réunions des organes du Réseau Carthagène d'Ingénierie, expidiendo las certificaciones necesarias.

2. - La charge de Secrétaire pourra être exercée uniquement par un des membres du Conseil Directeur, à l'exception du Président, ou par une personne étrangère au Réseau Carthagène d'Ingénierie nommée par l'Assemblée, auquel cas, elle assistera aux réunions des organes associés sans disposer de voix, exception faite des affaires qui relèveraient de sa compétence.

CHAPITRE IV

ÉLECTIONS AU CONSEIL DIRECTEUR

Article 35. - Période électorale

1. – Tous les trois ans on déclenchera la procédure d'élection à la majorité simple et vote libre, secret, égal et direct de tous les membres de l'A.I., du Conseil Directeur du Réseau Carthagène d'Ingénierie

2. - La période électorale débutera le 1er septembre de l'année électorale, par annonce du Conseil Directeur, et s'achèvera le 30 septembre suivant avec la proclamation du nouveau Conseil Directeur.

3. - Du début de la période électorale et jusqu'à sa fin, le Conseil directeur sortant reste dans ses fonctions.

Article 36. - Candidatures

1. - Les candidatures approuvées par un minimum de cinq Membres et un maximum de dix, pourront se présenter jusqu' au 7 septembre.

2. - Les candidatures se présenteront par un document adressé au Conseil Directeur dans lequel seront exprimés les points suivants :

a. - Nom, noms de famille, D.N.I. et numéro de Membre de chacun des membres

b. - Composition du futur Conseil de Direction, en faisant figurer expressément qui occuperait chaque fonction.

c. - Représentant de la candidature

d. - Domicile, courrier électronique et téléphone pour les notifications et les communications

3. - Une fois clôturée la période de présentation de candidatures, celles-ci ne pourront se démettre sauf en cas de décès, maladie grave ou dans l'un des cas prévu par l'article 38 des présents Statuts.

Article 37. - Ensemble Électoral

1. - C'est l'organe du Réseau Carthagène d'Ingénierie chargé de superviser le déroulement des élections, de contrôler les votes, d'effectuer le compte et de proclamer les résultats.

2. - Ne pourront pas faire partie de cet organe les membres du Conseil Directeur, ni les candidats qui se présentent à l'élection.

3. - Elle sera formée par trois membres, choisis par cooptation que se efectuara el dia habil siguiente a aquél en el que se cierre la presentacion de las candidaturas. Tríos suppléants seront désignés selon la même procédure.

4. - Cette élection sera menée au domicile social de l'A.I.; seront obligatoirement présents le Président et le Secrétaire du Réseau Carthagène d'Ingénierie et un cooptant de chacune des candidatures présentées.

5. - La désignation sera personnellement communiquée aux intéressés le jour même ou, de si ce n'est pas possible, le jour suivant. A partir de cette notification, les nouveaux élus doivent exercer les responsabilités de leur charge,

6. - L'exercice de la charge est obligatoire, les seuls motifs valables d'excuse étant l'accomplissement d'un devoir public inéluctable et avoir fait partie de l'Assemblée Électorale dans la période d'élections précédent immédiatement l'actuelle.

7. - Les membres de l'Assemblée Électorale seront dédommagés des frais autorisés justifié par l'exercice de leur charge.

Article 38. - Conditions d'éligibilité

1. - Dans un délai maximal de cinq jours suivant sa désignation, l'Assemblée Électorale vérifiera que les membres des candidatures réunissent les conditions exprimées dans les articles 8 et 9 de le Statuts ne remplissent aucune des hypothèses énumérées dans l'article 10 de ces mêmes statuts. De même, il vérifiera que la candidature a été présentée en bonne et dûe forme.
2. – En cas d'incompatibilité avec certaines conditions mentionnées , l'Assemblée Électorale élaborerait un rapport par écrit en consignant les manques détectés et le fera arriver avant le 15 septembre aux candidats intéressées, en leur accordant un délai de deux jours pour remplacer les membres inéligibles ou pour corriger les défauts formels pointés.
3. - Toute candidature non conforme à la demande ou de manière incomplète ou hors du terme accordé, sera immédiatement exclue du processus électoral.
4. - L'Assemblée Électorale pourra demander l'information qu'elle estime pertinente de la part du Conseil Directeur pour vérifier l'accomplissement des conditions mentionnées ci-dessus.

Article 39. - Proclamation de candidatures

Le 20 septembre, l'Assemblée Électorale, par annonce publiée dans la page web de l'A.I., effectuera la proclamation officielle des candidatures.

Article 40. - Listing de Membres. Programmes électoraux

1. - Une fois effectuée la proclamation officielle de candidatures, l'Assemblée Électorale livrera à chaque candidat un listing de Membres, élaboré par le Conseil Directeur, avec les noms et noms de famille, numéro de Membre et adresses de courrier électronique.

Le listing sera transmis à chaque candidat en échange de son engagement par écrit de ne pas faire un autre usage du listing que celui concernant la transmission d'informations électORALES. La transgression de cette disposition entraînera l'expulsion immédiate des contrevenants du Réseau Carthagène d'Ingénierie.

2. -, Dès la proclamation officielle et jusqu'au 27 septembre, les programmes électoraux des candidats seront insérés dans la page web de l'A.I.

Article 41. - Vote. Compte. Proclamation des résultats

1. - Le vote débutera à zéro heure le 28 septembre et s'achèvera à vingt-quatre heures le même jour. Le vote se fera par courrier électronique à l'adresse de la direction de l'A.I., en secret devant être garanti. L'électeur recevra une notification automatique de l'heure où il a déposé son vote.

2. - Le décompte des votes et son examen minutieux sera effectué par l'Assemblée Électorale, laquelle élaborera un compte-rendu du vote, signé par tous ses membres, en exprimant le nombre de votes émis, celui de votes nuls, celui de votes blancs et le nombre de votes pour chacune des candidatures. Par ailleurs, ce compte-rendu proclamera le Conseil Directeur choisi, qui sera celui ayant obtenu un plus grand nombre de votes. Ce procès verbal sera publié dans la page web du Réseau Carthagène d'Ingénierie avant le 30 septembre. La nouvelle Assemblée Directive prendra ses responsabilités le 1er octobre.

Article 42. - Egalité entre des candidatures

Si deux ou davantage de candidatures obtenaient le même nombre de votes, l'Assemblée Électorale indiquerait, dans son procès verbal une nouvelle date un second vote afin de départager ces candidatures. Ce nouveau vote devra alors avoir lieu avant le 5 octobre, proclamation des résultats le 6 octobre et prise de responsabilités le 7 octobre.

En cas de nouvelle égalité, les votes se dérouleront jusqu'à ce que se dégage une majorité simple. L'Assemblée Électorale déterminera les dates des nouveaux votes ; la proclamation des élus et de la prise de responsabilités seront simultanément effectuée dans les 36 heures suivant le vote ayant permis de départager les candidats à la majorité simple.

Article 43. - Candidature unique

Si pour une raison quelconque, une seule candidature conforme aux statuts se présentait devant l'Assemblée électorale, celle-ci serait nommée sans vote préalable le 30 septembre et prendrait les responsabilités de sa charge le 1er octobre suivant.

CHAPITRE V

RÉGIME PATRIMONIAL ET DISSOLUTION

Article 44. - Patrimoine

1. Le Réseau Carthagène d'Ingénierie a son patrimoine propre, constitué des biens, droits et obligations dont il est titulaire
2. Les fonds du Réseau Carthagène d'Ingénierie seront ceux provenant :
 - a. - Des quotes-parts annuelles des Membres conformément à ce qui a été déterminé par l'Assemblée Générale
 - b. - Les dons, legs et subventions
 - c. - N'importe quelle recette, y compris les dérivés d'activités commerciales, pourvu qu' on ne nuise pas à la légalité en vigueur, ni aux présents Statuts
3. - Les fonds du Réseau Carthagène d'Ingénierie seront affectés à l'accomplissement des objectifs qui lui sont propres.
4. - Au moment de sa constitution, le Réseau Carthagène d'Ingénierie manque de patrimoine propre et sa limite budgétaire est indéterminée.

Article 45. - Dissolution

1. - Le RÉSEAU CARTHAGÈNE d'INGÉNIERIE pourra être dissous par :
 - a. - Les causes exprimées dans l'article 39 du Code Civil
 - b. - Sentence judiciaire
 - c. - Décision des Membres exprimée en Assemblée Générale convoquée. Le vote en faveur de la dissolution devra avoir été exprimé par les trois quarts des membres.

2. - La dissolution du Réseau Carthagène d'Ingénierie déterminera l'ouverture du processus de liquidation, lequel devra se conformer aux articles 109 à 124 de la Loi 2/1995, du 23 mars, concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée.

3. - Les biens et les droits résultant de la liquidation seront confiés à un ou plusieurs organismes non lucratifs privés poursuivant des objectifs d'intérêt général et pour la réalisation de ces objectifs. Parmi les organismes, les associations de défense des consommateurs et des utilisateurs seront privilégiées.

Disposition Additionnelle Première. -

Toutes les références faites dans les présents Statuts aux communications écrites doivent être considérées comme faites aussi bien avec les moyens traditionnels, qu'en ayant recours au courrier électronique ou à tout autre moyen existant ou futur permettant la confection, la transmission et la réception efficace de documents écrits.

De même, si conditions technologiques et économiques le permettent, le Réseau Carthagène d'Ingénierie remplacera la présence physique des membres par d'autres moyens qui assurent la présence simultanée de tous ceux susceptibles d'assister à la réunion. Les statuts ad hoc seront alors adoptés.

Disposition Additionnelle Seconde. -

Le RÉSEAU CARTHAGÈNE DE INGÉNIERIE sollicitera le plus vite possible son inscription au Registre des Associations, Fédérations et Confédérations Consommateurs et Utilisateurs du Ministère la Santé et de la Consommation.

De même, il sollicitera la déclaration du Réseau Carthagène d'Ingénierie comme organismo d'utilité publique d'autant qu'il remplit les conditions légales exigées.

Disposition Additionnelle Troisième. -

En el aspecto contable, la RED CARTAGENA DE INGENIERÍA se regirá por lo dispuesto en el Real Decreto 776/1998, de 30 de abril, por el que se aprueban las normas de adaptación del Plan General de Contabilidad a las entidades sin fines lucrativos y las normas de información presupuestaria de estas entidades.

Disposition Transitoire Unique.

El primer mandato asociativo, que comenzó el 10 de octubre de 1.998, finalizará el 31 de agosto del 2.001, comenzando el 1 de septiembre del 2.001 el primer período electoral.